



RÈGLEMENT

DÉNOMINATION

- Art. 1** Sous la dénomination Fondation privée CAISSE DE PRÉVOYANCE DES INTERPRÈTES DE CONFÉRENCE, dite ci-après « la Caisse », a été constituée une Fondation régie par ses Statuts et le présent Règlement, ainsi que par les dispositions du Code Civil suisse, articles 80 et suivants.

BUT

- Art. 2** La Caisse a pour but d'administrer et de gérer les comptes individuels et contrats d'assurances au profit de ses bénéficiaires actifs, dit ci-après « les bénéficiaires », et leurs ayants droit de façon à les prémunir contre les conséquences économiques de la vieillesse et du décès.

MODIFICATION

- Art. 3** Conformément aux Statuts, l'Assemblée Générale est compétente pour adopter et modifier le présent Règlement.

RENSEIGNEMENTS

- Art. 4** Les candidats, les bénéficiaires et les ayants droit à une prestation de la Caisse sont tenus de donner les renseignements dont elle a besoin. La Caisse ne répond pas des omissions ou des erreurs commises par les personnes susmentionnées.

DROIT D'ENTRÉE

- Art. 5** Le droit d'entrée visé à l'Art. 6 des Statuts est de EURO 50.-.

RESSOURCES

- Art. 6** Les ressources de la Caisse sont :
1. Les contributions (part employeur/part interprète).
 2. Le produit des placements.
 3. Les contributions personnelles.
 4. Les droits d'entrée.
- La Caisse ne peut ni recevoir ni détenir des fonds pour des personnes qui ne sont pas bénéficiaires.

CONTRIBUTIONS PERSONNELLES

Art. 7 Tout bénéficiaire peut verser des contributions personnelles dont le Conseil de Fondation fixe le montant maximum.

TRANSFERTS D'AVOIRS DE RETRAITE VERSÉS à LA CPIC

Art 7 bis Les transferts d'avoirs de retraite et de droits à pension provenant d'organismes agréés par la CPIC en faveur de ses bénéficiaires sont bloqués dans leur totalité sur les comptes individuels de ceux-ci. Ils sont libérables dès que les bénéficiaires ont atteint l'âge terme de 60 ans révolus.

Les transferts de libre-passage qui proviennent d'une institution de prévoyance suisse de 2e ou 3e pilier lié ne peuvent être acceptés.

La Caisse peut accueillir des avoirs de retraite et des droits à pension de ses bénéficiaires actifs destinés au versement exclusif de rentes.

COMPTE INDIVIDUEL

Art. 8 Pour réaliser son but, la Caisse crée des comptes individuels pour chaque bénéficiaire. Ce dernier a droit, dans le cadre des Statuts, au produit de la capitalisation de son compte, déduction faite du paiement des primes d'assurances éventuelles et des frais administratifs.

VALEUR UNITAIRE

Art. 9 Du fait qu'elle est liée à l'évolution du capital de la Caisse, la valeur unitaire visée à l'Art. 7 et à l'Art. 11 des Statuts peut être, à un moment déterminé, supérieure, égale ou inférieure à la valeur unitaire d'acquisition.

SORTIE

Art. 10 La sortie visée à l'Art. 9 des Statuts peut être déclarée à tout moment.

Le montant dû est calculé sur la base de la valeur unitaire à la date de la fin du mois au cours duquel la déclaration de sortie est parvenue à la Caisse.

Le montant est versé, sans intérêts, dans les trois mois pour autant que le dossier de sortie soit complet.

Avant l'âge de 60 ans, la part employeur ne peut être versée en espèces au bénéficiaire et doit être transférée à un organisme agréé par la CPIC.

PRESTATION AUX AYANTS DROIT EN CAS DE DÉCÈS

Art. 11 Le produit de la capitalisation en compte individuel du bénéficiaire défunt revient aux ayants droit obligatoires : conjoint, personne assimilée au conjoint par la loi nationale ou partenaire conventionnel survivant et enfants mineurs.

Le partenariat est constitué par la communauté de vie de deux personnes célibataires, de même sexe ou de sexe opposé, sans lien de parenté, qui ont conclu entre elles un contrat écrit porté à la connaissance de la Caisse du vivant du bénéficiaire.

Le contrat de partenariat doit être conclu selon le modèle établi par la Caisse.

En cas de concours entre le conjoint ou partenaire conventionnel et les enfants mineurs, le droit de ces derniers est de 40% de l'avoir en compte à répartir en parts égales.

A DÉFAUT d'ayants droit obligatoires, le produit de la capitalisation revient aux ayants droit facultatifs : enfants majeurs, père et mère, frères et sœurs, neveux et nièces, autres héritiers légaux ou à toute autre personne à laquelle le défunt apportait un soutien substantiel au moment de son décès.

SOMMES NON ATTRIBUÉES

Art. 12 Toutes les sommes non attribuées pour quelque raison que ce soit reviennent à la Caisse.

Si un bénéficiaire ou ses ayants droit ne réclament pas les prestations payables et ne fournissent aucune adresse bancaire à cet effet, la CPIC est en droit de facturer les frais de recherche d'adresse et/ou d'ayants droits; ces frais sont imputés sur les prestations versées.

ORGANISATION

Art. 13 L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou par un membre du Conseil de Fondation.

Assemblée Générale

L'Assemblée Générale désigne le secrétaire et les scrutateurs. Chaque bénéficiaire a droit à une voix à l'Assemblée Générale ou lors de votes par correspondance.

En Assemblée Générale, un bénéficiaire peut se faire représenter par un autre bénéficiaire. Une procuration écrite est exigée. Les personnes qui coopèrent d'une manière quelconque à la gestion des affaires de la Caisse ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge au Conseil de Fondation.

L'Assemblée Générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix émises, sous réserve des dispositions impératives de la loi.

La même règle s'applique au vote par correspondance.

Le scrutin est secret sauf si l'Assemblée, sur proposition de son Président, en décide autrement.

Le vote se fait alors à main levée.

Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire. Il est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

ADMINISTRATION

Art. 14 Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation du Président ou à la demande de deux de ses Membres, aussi souvent que les affaires de la Caisse l'exigent, mais une fois l'an au moins.

Le Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses Membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. La même règle est appliquée aux nominations.

Un procès-verbal est tenu. Il est signé par un Membre du Conseil de Fondation présent et le rédacteur, après approbation des autres Membres.

Si l'Assemblée Générale se réunit alors qu'un siège est vacant au Conseil de Fondation, elle procède à une élection complémentaire.

ÉLECTIONS AU CONSEIL DE FONDATION

Art.15 L'annonce des candidatures et le curriculum vitae des candidats au Conseil de Fondation doivent parvenir, par écrit, au secrétariat de la CPIC au plus tard 45 jours avant les élections pour pouvoir être portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

SIGNATURE

Art. 16 La Caisse est engagée par la signature collective de deux administrateurs, le Conseil de Fondation pouvant déléguer une signature à la direction.

BÉNÉFICIAIRE EN FONCTION

Art. 17 Les bénéficiaires en fonction reçoivent une indemnité et sont remboursés de leurs frais.

Le Règlement est entré en vigueur en juin 1970 et a été modifié en juin 2019 pour la dernière fois. Les autres modifications ont été enregistrées aux dates suivantes: novembre 1975, décembre 1978, mai 1982, mai 1991, mai 1994, mai 1998, juin 2003, juin 2005, juin 2007, mai 2008, juin 2010, août 2013, mai 2016, juin 2019.

Caisse de Prévoyance des Interprètes de Conférence

Rue du Stand 51 • Case postale 5683 • CH-1211 GENÈVE 11

Tél. : +41-22 310 5920 • Fax : +41-22 310 5928

e-mail : cpic@cpic.ch • internet : www.cpic.ch